

**DECISION N°2024-L0015/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 janvier 2024 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hubert BADO et Albert OUEDRAGO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mamadou SOURABIE, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3781 du vendredi 29 décembre 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 janvier 2024 ; que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 04 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme, classée 3<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que IMPERIAL SECURITY est non-conforme parce qu'elle n'a pas précisé dans sa lettre de soumission le montant minimum alors qu'il s'agit d'un marché à ordre de commandes où le minimum et le maximum doivent être précisés ; que GPS BURKINA est aussi non-conforme parce que son attestation de formation jointe dans son dossier n'est pas authentique ; confère la lettre du MATDS N°2024-04/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que la circulaire N°2020-30/ARCOP/CR/ZNMR du 03/09/2020 portant modalités d'appréciations des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions précise que : « Par ailleurs, au cours de l'évaluation, toute offre ou proposition qui se trouve dans l'une des situations suivantes est écartée :

-(...)

-lorsque le montant minimum ou maximum n'est pas mentionné sur la lettre de soumission dans les marchés à commandes » ;

Considérant que l'article 19 du décret n°2021 /1243 /PRES/PM /MDNAC/MSECU/ MINEFID/MJDHPC/MFPTP/MICA du 29 novembre 2021 portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au BURKINA FASO dispose que : « Les dirigeants ou gérants des sociétés privées de sécurité justifient de leur aptitude professionnelle par la détention d'une attestation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé. » ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ; que le ministère ne reconnaît pas l'attestation du gérant de GPS BURKINA ; que cette attestation n'a pas été délivrée selon les textes ;

considérant que la CAM a noté que GPS BURKINA a fourni l'attestation de formation de son gérant ; qu'elle n'a pas la qualité pour savoir si ce gérant a fait la formation ou pas ; qu'il y a même une attestation d'ouverture d'un centre de formation homologué délivrée par le ministère ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il a été formé dans un centre homologué comme l'exige les textes ; qu'aussi, il dispose d'un centre de formation homologué par le ministère ; que pour avoir cette homologation, il faut fournir l'attestation de formation du gérant ; que l'Etat ne délivre pas d'attestation dans la formation en sécurité ; qu'aucun texte n'exige que les attestations des gérants soient enregistrées au ministère ; que si cela était le cas, ce sont les sociétés qui forment qui doivent procéder à l'enregistrement et non les personnes qui se sont formées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur la question de la non-conformité de la lettre de soumission de l'entreprise IMPERIAL SECURITY ; qu'en effet, conformément à la circulaire n°2020-030/ARCOP/CR/Znmr du 03/09/2020 ci-dessus citée, toute offre est écartée lorsque le montant minimum et maximum n'est pas mentionné sur la lettre de soumission dans les marchés à commandes ; que l'entreprise IMPERIAL SECURITY n'ayant pas précisé de montant minimum dans sa lettre de soumission, c'est à tort que son offre a été déclarée conforme ; que s'agissant de la remise en cause de la conformité de GPS Burkina (attributaire provisoire), la plainte du requérant n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a produit dans son offre, l'attestation de formation de son gérant ; que ladite attestation est conforme aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021 /1243 /PRES/PM /MDNAC/MSECU /MINEFID /MJDHPC/MFPTP/MICA du 29 novembre 2021 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAXIMUM PROTECTION est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'Université Nazi BONI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 janvier 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**